

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° SOCIETE SODIFER A VIVIER AU COURT

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts de déchets de métaux,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 30 mai 2005 par la société SODIFER.

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête administrative.

Vu le rapport SA2-PC-N° 05/1497 du 3 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 17 janvier 2006,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions d'aménagement et d'exploitation tenant compte notamment, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la quantité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, s'imposent au pétitionnaire,

Considérant que l'instruction technique du 10 avril 1974 fixe des règles minimales à respecter en cas d'exploitation de dépôts de déchets de métaux,

Considérant que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets métalliques sur la commune de VIVIER AU COURT par la société SODIFER,

Considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire des règles afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

<u>ARRÊTE</u>

TITRE I: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

2.2 - Intégration dans le paysage

2.3 - Contrôles et analyses

2.4 - Contrôles inopinés

2.5 - Hygiène et sécurité

2.6 - Information en cas d'incident ou d'accident

ARTICLE 3: REGLES D'EXPLOITATION

3.1 - Horaires de fonctionnement

3.2 - Voies de circulation et accès au site

3.3 - Dératisation

3.4 - Déchets admis

3.5 - Déchets interdits

3.6 - Agencement du stockage

3.7 - Registres d'entrée des déchets

TITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4: LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

4.2 - Relevé des prélèvements d'eau

ARTICLE 5: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

5.2 - Plan des réseaux

5.3 - Cuvettes de rétention

ARTICLE 6: COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.2 - Bassins de confinement

ARTICLE 7: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 - Obligation de traitement

7.2 - Entretien des installations de traitement

7.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

ARTICLE 8: DEFINITION DES REJETS

8.1 - Identification des effluents

8.2 - Dilution des effluents

8.3 - Rejet en nappe

8.4 - Caractéristiques générales des rejets

8.5 - Localisation des points de rejet

ARTICLE 9: VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux exclusivement pluviales

9.2 - Eaux domestiques

ARTICLE 10: CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

10.2 - Equipement des points de prélèvements

ARTICLE 11: surveillance des rejets

11.1 - Autosurveillance

11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

TITRE III: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Poussières

12.2 - Odeurs

TITRE IV: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13: EXPLOITATION

ARTICLE 14: VEHICULES ET ENGINS

ARTICLE 15: APPAREILS DE COMMUNICATION

ARTICLE 16: NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 17: CONTROLES

TITRE V: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18: GESTION DES DECHETS-GENERALITES

ARTICLE 19: NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

ARTICLE 20: ELIMINATION / VALORISATION

ARTICLE 21: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

TITRE VI: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22: SECURITE

22.1 - Sûreté du matériel électrique

22.2 - Clôture de l'établissement

22.3 - Accès

ARTICLE 23: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Moyens de secours interne

23.2 - Moyens de secours externe

23.3 - Signalisation

23.4 - Désenfumage

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24: CAMPAGNE DE MESURES SONORES

ARTICLE 25 : declaration de conformite

ARTICLE 26: ECHEANCIER

TITRE IX: FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 27: FIN D'EXPLOITATION

27.1 - Cessation d'activités

27.2 - Remise en état

TITRE X: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28: DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1 - Modifications

28.2 - Délais de prescriptions

28.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

28.4.- Sanctions

28.5.- Publicité

28. 6-Execution

TITRE I: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société SODIFER dont le siège social est situé ZAC du Boitron à VIVIER AU COURT (08440) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIVIER AU COURT (08440), à l'adresse suivante ZAC du Boitron à VIVIER AU COURT (08440), sur la parcelle ZB 106 (surface de 4 895 m²), les installations suivantes :

N°	Activités	Capacité réelle	Régim e
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	surface d'exploitation : 3400 m²	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	une cuve de fioul de 1000 l en aérien, soit une capacité équivalente de 0,2 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	1 cadre de 6 bouteilles, soit 45,42 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 6 t.	stockage de 2 bouteilles de propane, soit 30,6 kg	NC

A: Autorisation NC: Non Classé

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le site est entièrement clôturé par un bardage métallique d'une hauteur de 2,5 m.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Information en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3: REGLES D'EXPLOITATION

3.1 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 13 h.

3.2 - Voies de circulation et accès au site

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.3 - Dératisation

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenues à la disposition de l'inspection des établissements classés pendant une durée de deux ans.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

3.4 - Déchets admis

Les déchets métalliques transitant sur le site sont constitués par :

	Nature du déchet	Référence nomenclature (1)
Tout venant métallique	Tubes Bardages Encadrements Câbles Chutes de métaux Emballages métalliques Déchets métalliques divers	17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 07

⁽¹⁾ nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif a la classification des déchets)

La capacité de traitement du site est de 25 tonnes de déchets par mois, soit 300 tonnes par an.

3.5 - Déchets interdits

Les déchets métalliques qui ne sont mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement :

- véhicule automobile hors d'usage,
- déchets industriels en provenance d'une installation classée,
- appareil électroménager ou autre équipement hors d'usage,
- transformateurs contenant du PCB,
- pneus,
- plastiques,
- éléments contenant moins de 50% de ferrailles,
- déchets contenant des matières explosives,
- déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire.

Il est interdit d'entreposer sur le site tout explosif, munition, engin ou partie d'engin ou matériel de guerre.

3.6 - Agencement du stockage

Stockage extérieur : déchets métalliques ferreux et non ferreux (zinc et aluminium) : stockage à même le sol

(Les déchets métalliques susceptibles d'être souillés par des fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines sont stockés sur une surface enrobée.)

Stockage intérieur : déchets métalliques non ferreux (cuivre, laiton et bronze) et déchets pouvant contenir des fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines : stockage dans des bennes spécifiques.

3.7 - Registres d'entrée des déchets

L'exploitant tiendra un registre d'entrée de tous les déchets apportés sur le site. Les données consignées dans ce registre sont pour chaque lot de déchets :

- date d'admission,
- type(s) de déchet,
- quantité,
- identité du transporteur,
- identité du producteur.

Ce registre sera conservé au minimum 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4: LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la commune de VIVIER AU COURT. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 100 m³.

4.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement et de rejet, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Un plan mis à jour sera transmis à l'inspection des installations classées dès modification des réseaux.

5.3 - Cuvettes de rétention

- **5.3.1** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- **5.3.2** Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).
- **5.3.3** Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- **5.3.4** L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- **5.3.5** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- **5.3.6** L'aire de chargement/déchargement des véhicules-citernes doit être étanche. Les fuites éventuelles sont dirigées vers une rétention d'un volume adapté, permettant la récupération totale des fluides en cas de fuite, qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera contrôlable ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.
- **5.3.7** Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

<u>ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS</u>

6.1 - Réseaux de collecte

- 6.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- **6.1.2** Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux domestiques.
- **6.1.3** En complément des dispositions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.2 - Bassins de confinement

6.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir un volume minimal de 210 m³.

Le fonctionnement du bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement doivent s'effectuer sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et conformément à une procédure écrite.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'arrêté d'autorisation. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

6.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement défini à l'article 6.2.1.

<u>ARTICLE 7: TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le séparateur à hydrocarbures doit être capable d'absorber un débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration ne soient altérées.

7.2 - Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Le séparateur à hydrocarbure est curé au minimum une fois par an.

7.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du séparateur à hydrocarbure, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les stockages extérieurs.

ARTICLE 8: DEFINITION DES REJETS

8.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales non polluées (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

8.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

8.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- ▲ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ■ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

ARTICLE 9: VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112
dont plomb	0,15	NFT 90 027 et NF T 90
		112
		FDT 90 119
		ISO 11 885

Le rejet peut être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de rejet (à cette fin, le bassin de confinement des eaux incendie peut être utilisé).

9.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

10.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être équipé de dispositifs de prélèvement d'échantillon.

Le débit doit pouvoir être mesuré en continu.

ARTICLE 11: SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Ph	Semestrielle	pH-mètre
MES	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90101
DBO5	Semestrielle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90114
Métaux totaux	Semestrielle	FDT 90112
Dont plomb	Semestrielle	NFT 90 027 et NF T 90
-		112
		FDT 90 119
		ISO 11 885

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1 - ci-avant sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

TITRE III: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Toute disposition est prise pour éviter la dispersion des poussières.

Aucune opération de broyage ou de cisaillage n'est autorisée sur le site.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement entretenues, et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toute disposition est prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13: EXPLOITATION

Les installations sont exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 14: VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

<u>ARTICLE 16: NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété sont :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70 dB
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : fonctionnement non autorisé

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Fonctionnement non autorisé
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18: GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (stockage dans les bâtiments, sur rétention si besoin est).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 19: NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Le tableau ci-dessous précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement ⁽²⁾
20 01 01 20 01 39	DIB (papiers, cartons, plastiques, déchets ménagers)	600 kg	DC2 ou VAL (externe)
20 01 99	Refus de tri	1000 kg	DC2 ou VAL (externe)
12 01 01 12 01 03 19 12 01 19 12 04 19 12 07 19 12 09	Ferrailles	65 tonnes	VAL (externe ou exportation)

⁽¹⁾ nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) signification des codes

- Mise en décharge de classe 2 : DC2 Elimination externe : E

- Valorisation : VAL Exportation : X

L'élimination des déchets se fait au fur et à mesure.

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

<u>ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE</u>

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- > nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- > nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation.
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont annexés à ce registre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22: SECURITE

22.1 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont contrôlées annuellement par un organisme habilité. Les rapports de vérification associés à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

22.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. Un système anti-effraction est mis en place.

<u>ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u>

23.1 - Moyens de secours interne

L'établissement dispose en permanence au minimum de deux extincteurs mobiles (de type extincteur CO2 et de type extincteur à eau pulvérisée avec aditif). Le matériel d'extinction d'un incendie est périodiquement vérifié selon la législation en vigueur.

L'établissement dispose également de sable meuble et de pelles, en quantité suffisante, appropriée aux risques à couvrir.

La procédure à suivre en cas d'incendie ou d'accident, élaborée conjointement avec les services d'incendie (N° d'urgence 18...), est affichée en permanence à l'entrée des bureaux et du dépôt.

L'interdiction de fumer est également affichée à l'entrée du dépôt.

23.2 - Moyens de secours externe

23.2.1 - Accessibilité aux secours

La desserte des bâtiments doit être assurée par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible: 3,50 mètres,
- force portante: 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

23.2.2 – Plan de secours

L'exploitant adhère au plan de secours départemental ETARE.

23.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

23.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées. Une centralisation des commandes de désenfumage, à raison d'une commande par bâtiment, doit être mise en place.

La surface totale des exutoires automatiques ne doit pas être inférieure à 5/1000^e de la superficie totale des bâtiments.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24: CAMPAGNE DE MESURES SONORES

L'exploitant réalise, trois mois après la notification du présent arrêté, une campagne de mesures sonores. Dés réception des résultats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'étude correspondant.

ARTICLE 25: DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adresse au préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 26: ECHEANCIER

- **Art. 24** : La campagne de mesures sonores sera réalisée et adressée à l'inspection des installations classées dans les **3 mois** suivant la notification du présent arrêté.
- **Art. 25** : Le bilan de conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au préfet dans les **6 mois** après la notification du présent arrêté.

Toutes les prescriptions s'appliquent sans délai.

TITRE IX: FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 27: FIN D'EXPLOITATION

27.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

27.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la notification de cessation d'activité.

TITRE X: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28: DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1-Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- > du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIACED-PC.
- du SIRACED-PC,
- de l'inspection des installations classées.

28.2-Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.3-Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

28.4- Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

28.5- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIVIER AU COURT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de VIVIER AU COURT et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

28.6-Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODIFER et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de VIVIER AU COURT.

Charleville-Mézières le, 17 février 2006

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille